

ARRETE MUNICIPAL

N° AR-2019-002

Le Maire de La Balme de Thuy

- **VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le Code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2016, et notamment ses articles L.153-36, L.153-37, L. 153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° **DEL-2013-21** en date du **28/06/13** approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Balme de Thuy ;
- **Considérant** qu'il apparaît nécessaire de mettre à jour le PLU et notamment :
 - ✓ De corriger l'OAP de la zone 1AUd2 à Charvex ;
 - ✓ De corriger le zonage ABC à Charvex ;
 - ✓ D'inscrire une zone AB pour corriger une erreur matérielle au plan de zonage, secteur Chef-lieu ;
 - ✓ D'inscrire un ER au plan de zonage pour stationnement au Chef-lieu ;
 - ✓ De corriger une erreur matérielle au chef-lieu pour l'inscription d'un garage en zone UH ;
 - ✓ De corriger à la marge le règlement du fait de certaines difficultés d'application lors de l'instruction : lexique, articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11 et 14.
- **Considérant** qu'en application de l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, l'ensemble des modifications envisagées ne relèvent pas de la procédure de révision dans la mesure où elles ne sont pas de nature à :
 - ✓ Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - ✓ Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - ✓ Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - ✓ Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- **Considérant** qu'en application de l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, l'ensemble des modifications envisagées n'ont pas pour effet :
 - ✓ Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
 - ✓ Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
 - ✓ Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- **Considérant** que la modification envisagée entre dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU avec une mise à disposition du projet au public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ;
- **Considérant** que les modalités de mise à disposition du projet au public seront précisées par délibération du Conseil municipal ;

ARRÊTE

- Article 1° -** Il est prescrit une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de LA BALME DE THUY ayant pour objet de :
- De corriger l'OAP de la zone 1AUd2 à Charvex ;
 - De corriger le zonage ABC à Charvex ;
 - D'inscrire une zone AB pour corriger une erreur matérielle au plan de zonage, secteur Chef-lieu ;
 - D'inscrire un ER au plan de zonage pour stationnement au Chef-lieu ;
 - De corriger une erreur matérielle au chef-lieu pour l'inscription d'un garage en zone UH ;
 - De corriger à la marge le règlement du fait de certaines difficultés d'application lors de l'instruction : lexique, articles 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 11 et 14.
- Article 2° -** **Notification du projet de modification**
En application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée sera notifié, avant la mise à disposition du projet au public à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier de mise à disposition du public.
- Article 3° -** Le projet de modification simplifiée sera mis à disposition du projet au public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations ; les modalités de mise à disposition du projet au public seront précisées par délibération du Conseil municipal ;
- Article 4° -** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressé à Monsieur le Préfet de la Haute- Savoie.
- Article 5° -** Le présent arrêté peut être contesté :
- Soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité le rendant exécutoire ;
 - Soit par recours gracieux auprès du maire adressé par écrit dans le délai de deux mois. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge commencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

A La Balme de Thuy, le 15 janvier 2019

Le Maire,

Pierre BARRUCAND

